

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux (Arrêté préfectoral du 6 avril 2007)	655
Délégation de signature à M. Michel DELAUNAY, directeur adjoint chargé des services économiques et des travaux, à titre intérimaire au centre hospitalier d'Oloron (Décision du 2 janvier 2007)	659
Délégation de signature à M. Michel DELAUNAY, directeur adjoint chargé des services financiers et du contrôle de gestion du centre hospitalier d'Oloron (Décision du 2 janvier 2007)	659
Délégation de signature à M. Dominique JEAN, en tant que directeur adjoint de classe normale, au centre hospitalier d'Oloron (Décision du 2 janvier 2007)	660

CHASSE

Agrément de l'association communale de chasse de Espes-Undurein (Arrêté préfectoral du 23 avril 2007)	660
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 avril 2007)	661
---	-----

INSTALLATIONS CLASSEES

Changement de résidence administrative d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 26 avril 2007)	661
---	-----

ENVIRONNEMENT

Mise en demeure d'enlever un stockage de terre en zone inondable à Urçuit (Arrêté préfectoral du 20 avril 2007)	662
---	-----

URBANISME

Révision de la carte communale de la commune de Maucor (Arrêté préfectoral du 20 avril 2007)	662
--	-----

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté interdépartemental du 6 avril 2007)	663
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transports de fonds (Arrêté préfectoral du 26 avril 2006)	664
Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes (Arrêté préfectoral du 27 avril 2007)	664
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 27 avril 2007)	664

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 23 avril 2007)	665
Dérogação à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 "La Pyrénéenne" (Arrêté préfectoral du 26 avril 2007)	665
Dérogação à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 3 mai 2007)	666

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)	667
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Lutxiborda à St Jean le Vieux accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 avril 2007)	668

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Moto Cross National" circuit du Brane à Navarrenx (Arrêté préfectoral du 20 avril 2007)	668
Renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross du Brane commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 19 avril 2007)	670
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Deux jours du Pays Basque" les dimanche 29 et lundi 30 avril 2007 (Arrêté préfectoral du 26 avril 2007)	671
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Iraty quad 500" les samedi 28 et dimanche 29 avril 2007 (Arrêté préfectoral du 26 avril 2007)	673

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association béarnaise gadje voyageurs à Pau (Arrêté préfectoral du 19 avril 2007)	675
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Ensemble choral Arioso à Orthez (Arrêté préfectoral du 19 avril 2007)	676
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : L'Imortela à Labastide-Cézeracq (Arrêté préfectoral du 2 mai 2007)	676
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Boumourt (Arrêté préfectoral du 4 mai 2007)	677

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 18 avril 2007)	677
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 Avril 2007)	679
Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Navailles-Angos (Arrêté préfectoral du 3 mai 2007)	680

... / ...

TRAVAIL

Agrément simple « entreprises de services à la personne » D.S.P. Béarn (Arrêté préfectoral du 10 avril 2007)	680
Agrément simple « entreprises de services à la personne » SARL A2micile Pau (Arrêté préfectoral du 10 avril 2007)	681
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Clean Jardin (Arrêté préfectoral du 20 avril 2007)	681
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Association Horizons (Arrêté préfectoral du 20 avril 2007)	682
Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ” Association soins a domicile aux personnes âgées de Soule (Arrêté préfectoral du 19 avril 2007)	682
Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ” C.C.A.S. Lons (Arrêté préfectoral du 24 avril 2007)	683
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 24 et 25 avril 2007)	685

COLLECTIVITES LOCALES

Compétences du syndicat intercommunal d’aide matérielle a la scolarisation en vallée d’Aspe (Arrêté préfectoral du 2 mai 2007)	686
--	-----

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 24 avril 2007)	686
---	-----

MUTUALITE

Agrément d’un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole (Arrêté préfectoral du 24 avril 2007)	689
--	-----

TOURISME

Modification d’une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 27 mars 2007)	694
Modificatif d’une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 28 mars 2007)	694

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d’ouvriers professionnels spécialisés au centre hospitalier de la Côte Basque	695
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé	695
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de la Côte Basque	695

MUNICIPALITES

Municipalités	696
-------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Renouvellement de l’autorisation de pratiquer l’obstétrique - Centre hospitalier d’Orthez (Décision régionale du 6 février 2007)	696
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - G.C.S. “Centre de cardiologie du Pays Basque” à Bayonne (Décision régionale du 6 février 2007)	696
Activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Association pour la sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux (ASRIR) centre de dialyse Michel Basse à Aressy (Décision régionale du 6 février 2007)	697
Activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 6 février 2007)	698
Activité de traitement de l’insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - SAS Clinique Delay à Bayonne (Décision régionale du 6 février 2007)	698
Suppression de l’activité de médecine au sein de la maison Saint-Antoine à Tardets (64) (Décision régionale du 6 février 2007)	699
Autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales dans le cadre de l’activité de soins d’activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie G.C.S. “Centre de cardiologie du Pays Basque” à Bayonne (Décision régionale du 16 janvier 2007)	699
Installation d’une IRM de 1.5 Tesla à la Clinique Marzet à Pau (Décision régionale du 6 février 2007)	700
Activité de soins - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 20 mars 2007)	701
Activité de soins de médecine d’urgence - S.A. Polyclinique Aguilera à Biarritz (Décision régionale du 20 mars 2007)	701
Activité de soins de médecine d’urgence - Centre hospitalier d’Orthez (Décision régionale du 20 mars 2007)	702
Activité de soins de médecine d’urgence - Centre hospitalier de Pau (Décision régionale du 20 mars 2007)	702
Activité de soins de médecine d’urgence - Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 20 mars 2007)	703
S.A. polyclinique côte basque sud à Saint Jean de Luz - Activité de soins de médecine d’urgence (Décision régionale du 20 mars 2007)	704
Activité de soins de médecine d’urgence - S.A. Polyclinique Marzet à Pau (Décision régionale du 20 mars 2007)	705
Activité de soins de médecine d’urgence - Centre hospitalier d’Orthez Sainte-Marie (Décision régionale du 20 mars 2007)	705
Activité de soins de médecine d’urgence au sein de la polyclinique Sokorri à Saint Palais - Association médicale d’Amikuze à Saint Palais (Décision régionale du 20 mars 2007)	706
Activité de soins de médecine d’urgence - S.A. polyclinique St Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 20 mars 2007)	707

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d’organisme de service d’assistance délivrés au cour du mois d’avril 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques	708
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, responsable d'unités opérationnelles relatives à diverses missions et à divers budgets opérationnels centraux ou régionaux

Arrêté préfectoral n° 200796-11 du 6 avril 2007
Centre hospitalier d'Oloron

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

BOP centraux :

MISSION TRANSPORTS

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Transports aériens : BOP 225 Direction Générale de l'Aviation Civile)	1 - affaires techniques, prospective et soutien au programme	3, 5
Sécurité routière : BOP 207 (Direction de la sécurité et de la circulation routières)	1 - observation, prospective réglementation et soutien au programme 3 - éducation routière 4 - gestion du trafic et information des usagers	3, 5, 6
Transports terrestres et maritimes BOP 226 (Direction générale de la mer et des transports)	2- régulation, contrôle, sécurité des services de transports terrestres 3- infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral	3, 5, 6
Sécurité et affaires maritimes stratégie, développement et pilotage de la sécurité des affaires maritimes 205 (Direction générale de la mer et des transports)	1- sécurité et sûreté maritimes	3,5
Conduite et pilotage des politiques d'équipement BOP 217 (Direction générale du personnel et de l'administration)	3-politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier	3, 5
Réseau routier National BOP 203	1- développement des infrastructures routières	3
Stratégie en matière d'équipement BOP 222STC (Secrétariat général)	1 - stratégie, observation, évaluation, prospective et soutien au programme	3, 5, 6

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu les arrêtés du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1987, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987, du ministre des transports du 21 décembre 1982 et du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères concernés,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN,

sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E :

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, en ce qui concerne :

I - l'ordonnancement secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 - Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'Equipement en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

MISSION VILLE ET LOGEMENT

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135	1 - construction locative et amélioration de l'habitat 3 - lutte contre l'habitat indigne 4 - réglementation de l'habitat politique technique et qualité de la construction 5 - soutien	3, 6
Rénovation urbaine BOP 202	4 - grands projets de ville et opérations de renouvellement urbain	6

POLITIQUE DES TERRITOIRES

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique BOP 113 (Direction régionale de l'équipement)	1 - urbanisme, planification et aménagement 6 - soutien au programme	3, 5, 6

MISSION MINISTERIELLE GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Dépense immobilières programme 722	1 - dépenses immobilières	3, 5

MISSION DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Programme 148 : fonction publique	2 - action sociale interministérielle	3, 5

BOP régionaux :MISSION TRANSPORTS

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité routière BOP 207 (Direction régionale de l'équipement)	1 - observation, prospective réglementation et soutien au programme 3 - éducation routière 4 - gestion du trafic et information des usagers	3, 5, 6
Transports terrestres et maritimes BOP 226 (Direction régionale de l'équipement)	2 - régulation, contrôle, sécurité des services de transports terrestres 3 - infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral	3, 5, 6
Sécurité et affaires maritimes BOP 205 (Direction régionale de l'équipement)	1- sécurité et sûreté maritimes	3,5
Soutien et pilotage des politiques d'équipement BOP 217 (Direction régionale de l'équipement)	2 - fonction juridique 3 - politique et gestion des moyens généraux et de l'immobilier 4 - politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux 5 - gestion opérationnelle des ressources humaines	2,3,5

MISSION INTERMINISTERIELLE : POLITIQUE DES TERRITOIRES

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Aménagement, urbanisme et ingénierie publique BOP 113 (Direction régionale de l'équipement)	1 - urbanisme, planification et aménagement 6 - soutien au programme	3, 5, 6

MISSION INTERMINISTERIELLE : ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Prévention des risques et lutte contre les pollutions BOP 181 DIREN Aquitaine	2 - prévention des risques naturels 3-Gestion des crues 4-gestion des déchets 5-lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	3, 5, 6
Gestion des milieux et biodiversité BOP 153 DIREN Aquitaine	1 - préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques	

Pour les opérations gérées par les services programmeurs au titre du programme 181, tels qu'ils sont définis dans le schéma d'organisation financière du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (DDAF et Préfecture 64), cette délégation porte uniquement sur l'ordonnancement.

Pour le programme 153, l'habilitation est donnée en qualité de service programmeur pour signer tous les actes juridiques afférents, l'ordonnancement restant du ressort de la DDAF.

fonctionnaires de ses services exerçant une des fonctions suivantes :

- Directeur adjoint de l'Équipement,
- Secrétaire Général,
- Responsable de la comptabilité de l'Etat au Secrétariat Général,
- Chefs d'unités comptables

MISSION INTERMINISTERIELLE : VILLE ET LOGEMENT

Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135 (Direction régionale de l'équipement)	1 - construction locative et amélioration de l'habitat 3 - lutte contre l'habitat indigne 4 - réglementation de l'habitat politique technique et qualité de la construction 5 - soutien	3, 6
Rénovation urbaine BOP 202	4 - grands projets de ville et opérations de renouvellement urbain	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'UO, M. Frédéric DUPIN adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 5. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric DUPIN, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET D'ACCORDS CADRES

Article 6. Délégation de signature est donnée à M Frédéric DUPIN, à l'effet de signer les marchés et accords cadres de l'Etat en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes sus visés.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la signature des marchés et accords cadres de l'Etat en tant que représentant du pouvoir adjudicateur et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par les cahiers des clauses administratives générales sera exercée par M. Gilles MADELAINE directeur adjoint de l'équipement.

Article 8. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, délégation de signature est donnée pour signer les marchés et accords cadres en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite des montants indiqués aux agents ci-après :

Nom de l'agent	Fonction	Programme concerné	Montant maximum autorisé
Christian CHAUMET	Responsable pôle logistique	SPPE 217 central et local Sécurité routière 207 local Stratégie en matière d'Equipement 222 Réseau routier national 203	20 000 €
Denis BRILMAN	Responsable du bureau maritime et littoral	TTM 226 local et central SAM 205 local et central SPPE 217 local	20 000 € 20 000 € 1 000 €
Georges DAGUERRE	Responsable du service local des bases aériennes	Transports aériens 225 central	20 000 €
Sylvie DUCASSE	Responsable du bureau des enjeux de l'Etat	AUIP 113 central et local	20 000 €
Marie-Christine FLECHELLE	Responsable du financement du logement	DAOL 135 local et central	20 000 €
Marc RIVIERE	Responsable du service de prévisions de crues	Prévention des risques 181 local	20 000 €
Nicolas BUSSEREAU	Responsable des constructions publiques	Fonction publique 148 Dépenses immobilières 722	20 000 €
Marie-Pierre PALACIOS	Responsable du bureau des ressources humaines	SPPE 217 local	3 000 €
Michel BIGELOT	Adjoint au responsable du pôle logistique	SPPE 217 central et local Sécurité routière 207 local Réseau routier national 203	1 000 €
André CARROU	Responsable atelier Ingénierie Orthez	SPPE 217 local	1 000 €
Pierre HURABIELLE-PERE	Responsable atelier Ingénierie Oloron	SPPE 217 local	1 000 €
Marc MONVOISIN	Responsable atelier Ingénierie Pau	SPPE 217 local	1 000 €
Jean Yves GOMOND	Adjoint au responsable de pôle logistique pour l'informatique	SPPE 217 local	1 000 €
Christine JOLLY	Assistante de service social	SPPE 217	1 000 €
Serge CASTAGNE	Responsable pôle urbanisme Bayonne	SPPE 217 local	1 000 €
Jean Dominique DELTEIL	Responsable atelier Ingénierie Bayonne	SPPE 217 local	1 000 €
Gilbert INCAMPS	Responsable atelier Ingénierie Saint Palais	SPPE 217 local	1 000 €
Martine PUEYO	Adjoint au responsable du bureau maritime et littoral	TTM 226 local et central SAM 205 local et central SPPE 217 local	1 000 €
Thérèse BORDAGARAY	Responsable Hydraulique environnement	Prévention des risques 181 local	1 000 €
Christian LARRE	Adjoint au responsable Hydraulique environnement Pau	Prévention des risques 181 local	1 000 €
Isabelle MURARO	Adjoint au responsable du service de prévisions de crues	Prévention des risques 181 local	1 000 €
Franck ETAVE	Adjoint au responsable du service local des bases aériennes Biarritz	Transports aériens 225 central	1 000 €

Nom de l'agent	Fonction	Programme concerné	Montant maximum autorisé
Michel ABADIE	Adjoint au responsable du service local des bases aériennes Pau	Transports aériens 225 central	1 000 €
Valérie MICHEL	Antenne de Bayonne d'hydraulique environnement	Gestion des milieux et biodiversité 153 local	1 000 €
Joëlle GOUT	Contrôleur principal Port de Bayonne	TTM 226 local et central SAM 205 local et central	1 000 €
Stéphane DESENFANT	Contrôleur principal Port de Bayonne	TTM 226 local et central SAM 205 local et central	1 000 €
Marylène BLIMO	Ajointe au responsable du bureau des ressources humaines	SPPE 217 local Réseau routier national 203 Sécurité routière 207 local	1 000 €

La liste des agents habilités à passer des commandes suivant une procédure adaptée pourra être modifiée suivant les changements intervenus dans l'affectation du personnel. La liste modifiée fera l'objet d'un visa du préfet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement.

Article 10. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à M. Michel DELAUNAY, directeur adjoint chargé des services économiques et des travaux, à titre intérimaire au centre hospitalier d'Oloron

Décision n° 2007- 21 du 2 janvier 2007

Le directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie,
Vu les dispositions de l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions du Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Juin 2004 nommant M^{me} Catherine ACCARY-BEZARD en tant que Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron,

Vu l'Arrêté Ministériel portant nomination de M. Michel DELAUNAY, en qualité de Directeur Adjoint,

D E C I D E

De donner Délégation de Signature à :

– M. Michel DELAUNAY, Directeur Adjoint Chargé des Services Économiques et des Travaux, à titre intérimaire :

1°) Délégation générale de signature aux fins d'ordonner les dépenses et de liquider les recettes en cas d'empêchement du Directeur.

2°) Délégation de signature concernant les décisions suivantes relatives aux fonctions de gestion des Services Économiques et Travaux :

- Signature des bons de commandes concernant les fournitures de Biens et Services à l'exclusion de toutes les conventions et marchés publics.
- Tous courriers extérieurs concernant le domaine de gestion des Services Économiques et travaux à l'exclusion des opérations relatives à la clôture annuelle des comptes.
- Toutes notes de service internes concernant le domaine de gestion des Services Économiques, Logistiques et Travaux.

Fait à Oloron, le 2 janvier 2007
Le Directeur
Catherine ACCARY-BEZARD

Délégation de signature à M. Michel DELAUNAY, directeur adjoint chargé des services financiers et du contrôle de gestion du centre hospitalier d'Oloron

Décision n° 2007- 22 du 2 janvier 2007

Le directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie,
Vu les dispositions de l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions du Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Juin 2004 nommant M^{me} Catherine ACCARY-BEZARD en tant que Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron,

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1997 nommant M. Michel DELAUNAY, en tant que Directeur Adjoint de 2^{me} Classe au Centre Hospitalier d'Oloron,

D E C I D E

De donner Délégation de Signature à :

– M. Michel DELAUNAY, Directeur Adjoint Chargé des Services Financiers et du contrôle de gestion :

1°) Délégation générale de signature aux fins d'ordonnancer les dépenses et de liquider les recettes en cas d'empêchement du Directeur.

2°) Délégation de signature dans le domaine de la gestion des Affaires Financières :

- Signature des avis de demande de mobilisation des appels de fonds dans le cadre de la gestion des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie à l'exclusion de la signature des contrats de souscription proprement dits ou leurs éventuels avenants.

- Signature des divers courriers externes dans le cadre de la gestion des Affaires Financières à l'exclusion des documents budgétaires proprement dits (Budgets primitifs, Décisions Modificatives, Compte Financier de l'Ordonnateur, Rapport annuel d'Orientation Budgétaire).

Fait à Oloron, le 2 janvier 2007

Le Directeur

Catherine ACCARY-BEZARD

**Délégation de signature à M. Dominique JEAN,
en tant que directeur adjoint de classe normale,
au centre hospitalier d'Oloron**

Décision n° 2007- 23 du 2 janvier 2007

Le directeur du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie,

Vu les dispositions de l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les dispositions du Décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant Statut particulier des grades et emplois des Personnels de Direction des Établissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Juin 2004 nommant M^{me} Catherine ACCARY-BEZARD en tant que Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron,

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 2006, nommant M. Dominique JEAN, en tant que Directeur Adjoint de Classe Normale, au Centre Hospitalier d'Oloron,

D E C I D E

De donner Délégation de Signature à :

– M. Dominique JEAN, directeur adjoint chargé des ressources Humaines au centre hospitalier d'Oloron

1°) Délégation générale de signature, aux fins d'ordonnancer les dépenses et de liquider les recettes, en cas d'empêchement du Directeur.

2°) Délégation de signature, concernant les décisions suivantes, relatives aux fonctions de gestion des Services Économiques et Travaux :

- Nomination et affectation des personnels non médicaux.
- Changement de grade et d'échelon des personnels non médicaux.

- Détermination de durée de temps de travail des personnels non médicaux.

- Signature des contrats de travail à durée déterminée et indéterminée.

- Convention de formation.

- Tous courriers extérieurs, concernant le domaine de gestion des Ressources Humaines.

3°) Délégation générale de signature, relative à la paie des personnels du Centre Hospitalier.

Fait à Oloron, le 2 janvier 2007

Le Directeur

Catherine ACCARY-BEZARD

CHASSE

**Agrément de l'association communale de chasse
de Espes-Undurein**

Arrêté préfectoral n° 2007113-17 du 23 avril 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 97 – 6 du 7 avril 2006 ordonnant la création d'une association de chasse dans la commune de Espes-Undurein,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 286 – 4 du 13 octobre 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Espes-Undurein,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Espes-Undurein,

A R R E T E

Article premier : L'association communale de chasse de Espes-Undurein constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le président de la fédération des chasseurs à Pau, le chef de service départemental O.N.C.F.S., le Maire de Espes-Undurein, le président de l'association communale de chasse de Espes-Undurein, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Espes-Undurein par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 23 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007110-18 du 20 avril 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-192-13 du 11 juillet 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et modifié le 17 octobre 2006 ;

Vu la correspondance de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mars 2007 désignant ses représentants ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2006-192-13 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2006 est modifié comme suit :

3° groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de la profession agricole, désignés par la chambre de l'agriculture

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Sauveur URRUTIAGUER 64120 Domezain	M. Guy ESTRASSE 64370 Boumourt
en remplacement de M. Robert DOLHEGUY	sans changement

Article 2 : Suite à la modification de l'article 1er, la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Envi-

ronnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est fixée comme indiqué en annexe.

Article 3 : Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 juillet 2009. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2007
Le Préfet : Marc CABANE

INSTALLATIONS CLASSEES

Changement de résidence administrative d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2007116-13 du 26 avril 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 modifié, portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/IC/351 du 21 août 2001 désignant M^{me} Marie-Françoise DURAND en qualité d'inspecteur des installations classées, en poste à la subdivision de Bayonne de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

Vu la lettre du 12 avril 2007, par laquelle le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine fait savoir que M^{me} DURAND est désormais en poste au groupe des subdivisions des Landes à Saint-Pierre-du-Mont ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Madame Marie-Françoise DURAND, en poste depuis le 1^{er} mars 2007 au groupe de subdivisions des Landes (Saint-Pierre-du-Mont) de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, désignée inspecteur des installations classées dans les Pyrénées-Atlantiques, par arrêté préfectoral n° 01/

IC/351 du 21 août 2001, est maintenue dans ces fonctions pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département et notifié à l'intéressée visée à l'article 1er.

Fait à Pau, le 26 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

Mise en demeure d'enlever un stockage de terre en zone inondable à Urcoit

Arrêté préfectoral n° 2007110-12 du 20 avril 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Permissionnaire : Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et ses affluents

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-6 à R 214-31

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/53 du 11 août 2006 autorisant temporairement le Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et ses Affluents à stocker des terres en zone inondables sur la parcelle n°3 section AA01 sur la commune d'Urcoit

Vu le courrier reçu le 26 mars 2007 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour Maritime et de ses Affluents demandant un délai pouvant aller jusqu'au 31 juillet 2007 pour s'exécuter

Considérant que la durée de l'autorisation préfectorale n°06/EAU/53 est arrivée à échéance

Considérant que le remblai situé sur la parcelle n°3 section AA01 à Urcoit n'a pas été enlevé et que le terrain n'a pas retrouvé son caractère inondable,

Considérant l'intérêt de la conservation des zones d'expansion aux crues de l'Adour en matière de réduction du risque inondation

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Le président du Syndicat Intercommunal de Protection des Berges de l'Adour et de ses Affluents est mis en demeure :

- d'enlever le remblai de 2300 m² sur la parcelle n° 3 section AA01 sur la commune d'Urcoit
- de redonner au terrain son caractère inondable avant le 15 juin 2007.

Article 2 - En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216.1 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216.9, L216.10 et L216.12 du même code.

Article 3- Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4- Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M le Maire d'Urcoit, M. le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Urcoit pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

En outre, cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Révision de la carte communale de la commune de Maucor

Arrêté préfectoral n° 2007110-17 du 20 avril 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu la carte communale de Maucor approuvée par arrêté préfectoral n° 2004-229-10 du 16 août 2004 ;

Vu l'arrêté du Maire de Maucor en date du 10 mars 2006 soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maucor en date du 29 novembre 2006 approuvant la révision de la carte communale ;

Vu les lettres du Préfet en date des 24 janvier et 12 mars 2007 demandant au maire de compléter le dossier de la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - La révision de la carte communale de Maucor est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Maucor, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté interdépartemental n° 200796-10 du 6 avril 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet de Police

Vu l'article 10 modifié de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu le décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu la circulaire ministérielle (Intérieur(INT. D.96.00124. C. du 22 octobre 1996 ;

Considérant la demande d'autorisation du 15 juin 2006 de M. PHEBY, Directeur de la société des « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE » ayant son siège 100, avenue de Suffren - BP 533 à Paris 15^{me} et relative au système de vidéosurveillance installé sur les autoroutes A 63 et A 64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du département des Pyrénées-Atlantiques émis le 2 octobre 2006;

Considérant l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance de Paris émis le 14 février 2007;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés les sites ;

Considérant l'information du public sur l'existence du système ;

Considérant que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale de la Préfecture de Police ;

A R R E T E N T

Article premier - La société des « autoroutes du sud de la France » « A.S.F. » est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance installé sur les autoroutes A 63 et A 64 pour une durée de 5 ans dans le département des Pyrénées-Atlantiques. F

Article 2 - Ce dispositif a pour finalités :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la régulation du trafic routier

Ce dispositif comporte l'enregistrement continu d'images dont la durée de conservation est fixée à 30 jours ;

Article 3 - M. PHEBY Directeur de la société des « autoroutes du sud de la France » doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images,
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.
- mettre en œuvre, le cas échéant, un droit d'accès aux enregistrements,
- s'assurer de la tenue d'un registre faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires

Article 4. Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du

système de vidéosurveillance faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée au 4^{me} Bureau de la Direction de la Police Générale (36, rue des Morillons 75015 Paris),

Article 5. La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 Octobre 1996 modifiés.

Article 6. Le directeur de la police générale, le directeur de la police judiciaire et le directeur de la police urbaine de Proximité pour le préfet de police de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements concernés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

Pour Le Préfet de Police
le sous-directeur de la citoyenneté
et des libertés publiques
Pierre BULLY

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transports de fonds

Arrêté préfectoral n° 2007116-4 du 26 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Lény Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de transport de fonds sous le nom commercial Paris Sécurité Services, 4, boulevard des Pyrénées à Pau (64000) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Lény Paris, né le 29 mai 1971 à Nouzonville (08), est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de transport de fonds sous le nom commercial Paris Sécurité Services, 4, boulevard des Pyrénées à Pau (64000).

Article 2. Pour le transport de fonds ou métaux précieux représentant une valeur égale ou supérieure à 30 000 €, ou de bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 €, M. Lény Paris devra se conformer aux dispositions du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage des biens et des personnes

Arrêté préfectoral n° 2007116-14 du 27 avril 2007
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous Préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu la demande présentée par M. Jean Jacques ETCHEBEHERE, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « Securtech », sis à Hendaye 64700, 13 rue de Santiago, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

A R R E T E

Article premier. L'établissement « Securtech », sis à Hendaye 64700, 13 rue de Santiago, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 30 avril 2007
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général : Bernard CREMON

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2007117-1 du 27 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Miloud Bouiken Bahi Amar, gérant de la SARL Société de sécurité F.S.P.E., sise Cité Multimedia, Bât. A, 45 avenue Léon Blum à Pau (64000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La SARL Société de sécurité FSPE sise Cité Multimedia Bât. A, 45 avenue Léon Blum à Pau (64000) est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urds

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007113-15 du 23 avril 2007, du jeudi 26 avril 2007 à 22 h 00 au vendredi 27 avril 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signa-

lisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 "La Pyrénéenne"

Par arrêté préfectoral n° 2007116-1 du 26 avril 2007, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de rechargement de chaussées sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs d'Urt et Peyrehorade, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- travaux préparatoires sur l'échangeur d'Urt pour la réalisation des enrobés, sur le PI 190 pour les interventions sur les joints de l'ouvrage et la plateforme de Sames pour les enrobés anti-ornièrants durant 2 à 3 jour(s) les semaines 17, 18, 19 et 20 (fin avril à mai 2007) :
 - Semaine 17 avec démontage des joints du PI 190 dans chaque sens de circulation par basculement de chaussée.
 - Semaine 18 avec fermeture partielle de l'échangeur d'Urt dans le sens Toulouse/Bayonne avec itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Toulouse et souhaitant sortir de l'A64 à Urt ou voulant entrer à Urt vers Bayonne :
 - ▣ sortie et entrée à l'échangeur de Briscous (échangeur suivant).
 - Semaine 19 avec fermeture partielle de l'échangeur d'Urt dans le sens Bayonne/Toulouse avec itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A64 à Urt ou voulant entrer à Urt en direction de Toulouse :
 - ▣ sortie et entrée à Briscous (échangeur précédent).
 - Semaine 20 avec phasages successifs pour la réalisation des rabotages et enrobés spéciaux sur la plateforme de la barrière de Sames.
- travaux de signalisation au niveau de l'aire de stockage et de fabrication des enrobés :
 - Neutralisation de la voie lente pour permettre l'insertion des camions transportant les enrobés.
 - mise en place d'une signalisation adaptée pour permettre la sortie des camions sur cette aire.
- travaux de mise en œuvre de BBTM avec mise en place d'une zone glissante de circulation à double-sens avec :
 - Limitation de la vitesse à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.
 - Interdiction de dépasser.
- fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Toulouse/Bayonne de l'échangeur de Peyrehorade, durant 1 ou 2 jour(s) semaine 21 :

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Toulouse et souhaitant sortir de l'A64 à Peyrehorade :

➡ sortie à l'échangeur de Salies-de-Béarn (échangeur précédent), puis RN117.

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 en direction de Bayonne à Peyrehorade :

§ suivre la RN117 jusqu'à Bayonne suivant le tonnage ou rejoindre l'A64 par Urt.

– fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens Toulouse/Bayonne de l'échangeur de Guiche, durant 1 ou 2 jour(s) semaine 21 :

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 en direction de Bayonne à Guiche :

➡ suivre le VC1 puis la RD261 jusqu'à Bayonne ou prendre la RD123, puis l'A64 par Urt ou Briscous.

– fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Toulouse/Bayonne de l'échangeur d'Urt, durant 2 ou 3 jours semaine 22 :

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Toulouse et souhaitant sortir de l'A64 à Urt :

➡ sortie à l'échangeur de Briscous (échangeur suivant).

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 en direction de Bayonne :

➡ suivre la RD936 vers l'échangeur de Briscous.

- fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Bayonne/Toulouse de l'échangeur d'Urt, durant 2 ou 3 jours semaine 22 ou 23 :

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant sortir de l'A64 à Urt :

➡ sortie à l'échangeur de Briscous (échangeur précédent).

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 à Urt :

§ par la RD936 vers l'échangeur de Briscous.

– fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bayonne/Toulouse de l'échangeur de Guiche, durant 1 ou 2 jour(s) semaine 23 :

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Bayonne et souhaitant sortir de l'A64 à Guiche :

§ sortie à l'échangeur d'Urt (échangeur précédent).

– fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Bayonne/Toulouse de l'échangeur de Peyrehorade, durant 1 ou 2 jour(s) semaine 24 :

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules venant de Bayonne et souhaitant sortir de l'A64 à Peyrehorade :

➡ sortie à l'échangeur d'Urt (échangeur précédent).

- L'itinéraire de déviation pour les véhicules souhaitant entrer sur l'A64 en direction de Toulouse à Peyrehorade :

➡ suivre la RN117, puis A64 à l'échangeur de Salies-de-Béarn (échangeur suivant).

Les itinéraires de déviation ont été étudiés en concertation avec les gestionnaires des voiries extérieures à l'autoroute : conseils généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que les services municipaux.

Les panneaux d'information et de signalisation des travaux seront posés sur le domaine autoroutier, ainsi qu'à l'extérieur du domaine autoroutier, par Autoroutes du Sud de la France (district d'Artix).

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté inter préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » du 03 juillet 1996 pour les Pyrénées-Atlantiques pour les articles suivants :

n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation,

n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 2 avril au vendredi 6 juillet 2007.

Les restrictions pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particuliers joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie des pelotons autoroutier d'Artix et de Peyrehorade.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

**Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier -
Autoroute de la côte basque A63**

Arrêté préfectoral n° 2007123-6 du 3 mai 2007

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 12 novembre 1990 portant réglementation de police sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 mai 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 02 avril 2007,

Vu l'avis favorable des services technique de la ville d'Anglet en date du 02 avril 2007,

Vu l'avis favorable des services technique de la ville de Biarritz en date du 17 avril 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-327-43 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroute du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

Article premier - Pour permettre à la société des Autoroute du Sud de la France de réaliser les travaux de grenailage de la chaussée sur l'autoroute A63 de la Côte Basque sur les échangeurs de Biarritz et Bayonne-Mousserolles, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Fermetures de la bretelle d'entrée, sens France/Espagne, de l'échangeur de Bayonne Mousserolles (n° 5.1),
- Fermetures de la bretelle de sortie, sens France/Espagne, de l'échangeur de Bayonne Mousserolles (n° 5.1),
- Fermetures de la bretelle d'entrée, sens Espagne/France, de l'échangeur de Biarritz (n° 4),
- Fermetures de la bretelle de sortie, sens Espagne/France, de l'échangeur de Biarritz (n° 4).

Le grenailage étant réalisé sur toute la largeur de la bretelle, il est nécessaire de fermer complètement chaque bretelle concernée, l'une après l'autre, de nuit sur la plage horaire 19h30 – 6h30.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n°3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

n°4 : concernant les jours « hors chantier ».

Article 2 - Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du mardi 22 au vendredi 25 mai 2007.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Article 3 - Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Article 4 - La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Article 5 - L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Commandant du Peloton Autoroutier A63 de Bayonne, Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 3 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement
JP CARSALADE

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral modificatif n° 2007114-7 du 24 avril 2007, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-79-12 du 20 mars 2007 est modifié.

Le Dr ARNAUD Alain, domicilié 4 Bd Alsace Lorraine à Pau est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur 21 – Pau le 1^{er} mai 2007 de 8 heures à 20 heures.

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Lutxiborda à St Jean le Vieux accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2007115-3 du 30 avril 2007, la dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Lutxiborda à St Jean le Vieux, n° FINNESS : 640 786 844, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé un avenant à la convention tripartite annuelle s'élève pour l'année 2007 à : 177.707 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 14.808,92 €.

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2.....	20,98 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4.....	16,08 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6.....	11,18 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans :	16,24 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Moto Cross National" circuit du Brane à Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2007110-16 du 20 avril 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/SIDPC/2007 en date du 19 avril 2007 portant homologation du circuit du Brané à Navarrenx ;

Vu l'attestation d'AMV Assurances assurance en date du 22 février 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Christian ETCHEVERRY, président du Moto Club Navarrais, affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande d'autorisation pour organiser le dimanche 29 avril 2007 une épreuve de moto cross national sur le circuit du Brané à Navarrenx ;

Considérant les avis émis lors de la réunion du 13 avril 2007, par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le Maire de Navarrenx a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article premier – Le président du Moto Club Navarrais est autorisé à organiser, le dimanche 29 avril 2007 une épreuve de moto cross national sur le circuit du Brané à Navarrenx, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 – La manifestation se déroulera sur le circuit du Brané situé sur le territoire de la commune de Navarrenx, homologué par arrêté préfectoral n° 07/SIDPC/2007 du 19 avril 2007 susvisé. L'utilisation de celui-ci sera conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3 - Il s'agit d'une épreuve de moto cross.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 250.

Les véhicules sont de type moto cross de 85 à 500 cm³, A et B à deux et quatre temps.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne pourra être supérieur à 40 par manche (cf arrêté d'homologation).

Article 4 - Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM sous le numéro 07/0206 le 26 février 2007 et par la Ligue Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 18 le 24 janvier 2007, est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes de plus de 12 ans titulaires d'une licence de niveau national. Des licences à la journée pourront toutefois être délivrées aux concurrents qui rempliront les conditions.

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de la manifestation, de 8 heures à 9 heures 30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5 - 11 postes de commissaires de piste licenciés, seront disposés sur le circuit conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan ci joint). Tous les postes de commissaires de piste seront reliés entre eux ainsi qu'avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne ou de CB.

Article 6 - le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan). L'accès depuis le CD 281 devra faire l'objet d'une présignalisation.

Article 7 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Article 8 - Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 ambulances de l'ADPC ;
- 1 médecin ;
- des secouristes en nombre suffisant, aux fins d'assurer les interventions de premiers secours ;
- 2 postes de secours, l'un fixe à côté du podium, l'autre mobile.

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
- 2 extincteurs dans le parc concurrents ;
- 1 extincteur en pré-grille ;
- 1 au PC course.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours seront placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 9 - Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...). Ils disposeront d'une liaison radio interne différente de celle affectée à la direction de course et aux commissaires de piste.

Article 10 - Le responsable de l'organisation sera M. Christian ETCHEVERRY, (portable : 06 07 23 11 93).

Ce dernier aura la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis WAREMBOURG (portable : 06 87 29 05 18), est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M Christian ETCHEVERRY. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Les commissaires sportifs seront M^{me}Christine VEYSSADE, M^{me}Louise ETCHEVERRY et M Christian ETCHEVERRY.

M Noël LAMBERT est le commissaire technique désigné.

Article 11 - Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière est défavorable, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12 - M. le Maire de Navarrenx prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

Article 13 - M. Régis MEUNIER est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté autorisant cette manifestation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie en préfecture au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M. MEUNIER devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 14 - MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président du conseil général, le Maire de Navarrenx, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Major Commandant de Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT, représentant la F.F.M, M. Christian ETCHEVERRY, président du Moto Club Navarrais.

Fait à Pau, le 20 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross du Brane commune de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2007109-21 du 19 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1/SIDPC/2005 du 11 janvier 2005, portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de moto cross du Brané à Navarrenx, aux fins d'entraînements et de compétitions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le compte rendu de la réunion du 13 avril 2007 de la section spécialisée épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross du Brané, situé sur le territoire de la commune de Navarrenx, déposée par M. Christian ETCHEVERRY, président de l'association sportive « Moto Club Navarrais » affiliée à la fédération française de motocyclisme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – Le circuit de moto cross du Brané, situé sur le territoire de la commune de Navarrenx est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2 - il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 2000 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 8 et 15 mètres destiné aux engins de type moto cross de 80 cm³ à 750 cm³, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'emprise totale du circuit est de 7 hectares 67.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 90 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 100 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

A titre exceptionnel, le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 11 au minimum.

Le nombre maximum de véhicules admis sur la piste est fixé à 40.

Article 3 - M. Christian ETCHEVERRY - président du Moto Club Navarrais - en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en trois exemplaires à la préfecture, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 susvisé.

Article 4 – L'utilisation du circuit devra être conforme aux prescriptions émises par la CDSR, lors de sa réunion du 13 avril 2007, annexées au présent arrêté. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit devra être affiché en permanence à l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur - cf : compte rendu du 13 avril 2007 susmentionné

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club Navarrais nommé désigné par son Président et disposant d'un moyen d'alerter les secours (un téléphone à proximité, soit par portable). La présence d'un titulaire de l'AFPS et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit est recommandée.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 5 – Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours ;

Article 6 – L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 7 – Deux zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe.

La première est constituée par une terrasse située entre deux portions de piste dont elle est séparée par une butte de terre de 2 mètres de hauteur qui devra être rendue infranchissable et clôturée par des barrières en bois sur toute sa longueur. L'accès à cette plate forme lors des manifestations se fera en traversant la piste au niveau de la première ligne droite sous la responsabilité du directeur de course, dans les conditions définies par les règles techniques et de sécurité complémentaires de la discipline moto cross, élaborées par la FFM, à savoir :

- des barrières seront mises en place de part et d'autre de la portion du circuit traversé,
- dès lors que la piste est utilisée, chaque passage devra être fermé par des barrières, chacune surveillée en permanence par un responsable. Ceux-ci sont chargés sur autorisation du directeur de course, de l'ouverture et de la fermeture de leur barrière,
- à l'exception du passage des secours, sur autorisation du directeur de course, ce passage devra être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée,
- l'ouverture des barrières ne pourra être autorisée pour les spectateurs, qu'entre les manches de course et d'essai par le directeur de course.

La seconde zone public se trouve sur la partie haute de l'autre côté du circuit, entièrement ceinte par des barrières en bois et du grillage. A la demande de la commission, deux courbes de ré accélération dans l'axe de cette zone public feront l'objet de la pose d'un grillage plastifié souple supplémentaire, afin d'éviter tout risque de projection de terre en direction du public.

Article 8 - la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant.

Article 9 - L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile

Article 10 - MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil général, le maire de Navarrenx, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une COPIE sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant la FFM, M. Christian ETCHEVERRY - président Moto Club Navarrais

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Deux jours du Pays Basque" les dimanche 29 et lundi 30 avril 2007

Arrêté préfectoral n° 2007116-11 du 26 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance de la LIGAP en date du 5 février 2007, couvrant la manifestation conformément au décret du 18 mars 1993, modifié par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par Mr Jean-Michel ESTEL, président de l'association Trial Club Basque, affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande pour organiser les dimanche 29 et lundi 30 avril 2007 une épreuve de trial moto dénommée « Les deux jours du Pays Basque » ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le Maire de la commune d'Ixassou a émis un avis favorable au déroulement de l'épreuve ;

ARRETE

Article premier - Le président de l'association sportive « Trial Club Basque », est autorisé à organiser, les dimanche 29 et lundi 30 avril 2007 une épreuve de trial moto dénommée «Les deux jours du Pays Basque».

Article 2 - La manifestation se déroulera sur un parcours d'une longueur de 25 km comportant 16 zones de franchissement le 29 avril et 20 zones de franchissement le 30 avril, reliées par un itinéraire de liaison .

Le dimanche 29 avril le parcours sera effectué deux fois par toutes les catégories à l'exception de celle des vétérans.

Le lundi 30 avril le parcours ne sera effectué qu'une seule fois.

Article 3 - Il s'agit d'une épreuve de trial motos ouverte aux licenciés de plus de 14 ans, (sous réserve du respect des prescriptions fédérales pour les mineurs titulaires du CASM). Le nombre de concurrents attendu est fixé à 100.

Les véhicules utilisés sont des motos de type trial, de 125 cm² et plus.

Article 4 - Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe. Ce règlement s'impose à l'ensemble des participants. Le contrôle administratif se déroulera le samedi 28 avril de 15 heures à 18 heures, et le dimanche 29 avril de 7 heures 30 à 9 heures. Le contrôle technique aura lieu de dimanche 29 avril à partir de 8 heures 30. Une fois contrôlées, les motos seront garées dans un parc fermé et surveillé.

Une présentation préliminaire des conditions de course sera effectuée par la direction de course l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5 - Chaque zone de franchissement est contrôlée par 1 commissaire licencié et est délimitée par une banderole de 0,40 cm de hauteur. Les spectateurs seront maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière, conformément au plan joint.

Sur les parcours de liaison entre les zones de franchissement, les concurrents sont tenus de respecter le code de la route. Le roulage sur les liaisons des mineurs non titulaires du permis correspondant à la cylindrée utilisée est formellement exclu, les motos devront être conformes à la réglementation routière.

Article 6 - Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » seront disposés.

Article 7 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

1 médecin, 2 ambulances, 12 secouristes de l'ADPC seront présents sur le site

Le médecin est pré-positionné au départ de l'épreuve il est présent durant la totalité de la manifestation.

3 postes de secours seront positionnés le long du parcours, (cf. plan ci joint) afin d'assurer les interventions de premiers

secours. Ces postes sont en contact radio avec le PC course (médecin, directeur de course)

Le SDIS, le SAMU 64 A seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement
- 1 extincteur au parc concurrents,

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

Appel Codis 64 au 18

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9 - Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel ESTEL (portable : 06 61 90 90 06). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Pierre SALLABERRY est le directeur de course désigné.

Les commissaires sportifs sont MM Xavier MONTAGUT, Jean-Jacques URQUIA et Yannick DUFAU.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 - M Jean-Michel ESTEL est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il veillera à renseigner et signer les deux attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M ESTEL devra en référer par téléphone à la personne de permanence du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11- Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents

Article 12 - MM le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président du Conseil Général, le maire d'Itxassou, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant FFM, M. Jean-Michel ESTEL - président du « Trial Club Basque ».

Fait à Pau, le 26 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Iraty quad 500" les samedi 28 et dimanche 29 avril 2007

Arrêté préfectoral n° 2007116-12 du 26 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance AXA France IARD du 5 avril 2007, couvrant la manifestation conformément au décret du 18 mars 1993, modifié par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par Mr Pascal AFFLATET, représentant l'association Soule Quad Passion, affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme et constituant une demande en vue d'organiser les samedi 28 et dimanche 29 avril 2007 une épreuve de quad, dénommée « IRATY QUAD 500 » ;

Considérant l'avis émis par la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion sur site du 23 avril 2007 ;

Considérant que Messieurs les Maire des commune de Larrau, Lecumberry et Mendive ont émis un avis favorable au déroulement de cette épreuve ;

ARRETE

Article premier - Le président de l'association sportive « Soule Quad Passion », est autorisé à organiser, les samedi 28 et dimanche 29 avril 2007 une épreuve de quad dénommée «IRATY QUAD 500».

Article 2 - La manifestation se déroulera sur un parcours fermé d'une longueur de 56 km environ, situé sur le domaine privé des commissions syndicales des Pays de Soule et de Cize.

Le rapport de visite du tracé de l'épreuve effectué par M Noël LAMBERT, représentant la FFM, membre de la CDSR, est annexé au présent arrêté.

Le samedi 28 avril un prologue empruntant la première boucle de l'épreuve, d'une longueur de 10 km, sera effectué deux fois par tous les concurrents.

Le dimanche 30 avril le parcours sera effectué 8 fois. Chaque véhicule prendra le départ individuellement, dans l'ordre du classement cumulé du prologue. Le temps imparti aux concurrents pour couvrir la distance est fixé à 10 heures 30 minutes. Dans tous les cas, les concurrents seront stoppés sur la ligne d'arrivée à 15 heures 30 .

Article 3 - Il s'agit d'une épreuve de quad de type BAJA, qui est une forme de rallye tout terrain d'endurance et de régularité. Le règlement - FIM BAJA - s'applique à cette épreuve.

Cette manifestation est ouverte aux pilotes licenciés FFM-NCA-NCB de plus de 16 ans, (sous réserve du respect des prescriptions fédérales pour les mineurs titulaires du CASM), ainsi qu'aux licenciés à la journée sur présentation du permis de conduire et d'un certificat médical de moins d'un an.

Le nombre d'équipages attendu est fixé à 150. Les équipages se composeront d'un, deux ou trois pilotes maximum, pour un quad par équipage concurrent.

Les véhicules utilisés sont des quads de plus de 250 cm³.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine est joint en annexe. Ce règlement s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 28 avril 2007, de 9 heures à 13 heures.

Une présentation préliminaire des conditions de course sera effectuée par la direction de course avant les deux manches du prologue à 14 heures. L'ensemble des participants est tenu d'y assister sous peine d'exclusion. Un second briefing des pilotes sera effectué après le prologue à 20 heures 30.

Le dimanche 29 avril, la mise en place des commissaires de piste débutera à 02 heures 30, à 4 heures 45, mise en pré gille, 5 heures départ du 1^{er} quad. Les concurrents débiteront par la boucle constituant le prologue (10 km) parcourue la veille, de fait cette partie qui sera effectuée de nuit et au lever du jour aura été reconnue par tous les concurrents.

Article 5 – Conformément aux observations de l'ONF, le parcours a été modifié de manière à éviter le passage au niveau du site des « cromlech's d'Occabé », site protohistorique classé monument historique.

Les traversées du ruisseau d'Iraty feront l'objet, le cas échéant d'une remise en état soignée après la course, sur la base d'un état des lieux préalablement établi en liaison avec l'APPMA du pays de Soule et/ou le Conseil Supérieur de la Pêche.

Concernant les deux intersections avec la route départementale D 19, au niveau des lacs et de l'ancien centre commercial, la procédure sera la suivante :

– une chicane sera mise en place, les concurrents après arrêt descendront de leur machine pour la traversée de la RD 19, jusqu'au poste de pointage situé de l'autre côté de la route.

La RD 18 sera neutralisée à partir du chalet Pédro. Le Conseil Général prendra un arrêté réglementant la circulation sur les RD 18, RD 19 et RD 301 sur le territoire des communes de Lecumberry, Mendive et Larrau.

La zone d'assistance et de ravitaillement, la zone public délimitée par des barrières, ainsi que le PC course et le PC médical, seront situés au col Héguichouria, au parking de l'ancien centre commercial, (cf : plans annexés au présent arrêté) point de départ et de l'arrivée de l'épreuve.

La vitesse de circulation des quads est limitée à 20 km/h dans la zone des stands.

16 postes de commissaires de piste seront répartis le long du parcours, ainsi qu'une trentaine de Marshalls (en motos et quads) qui se déplaceront tout le long de l'itinéraire.

Les commissaires de piste ainsi que les marshalls devront être en liaison permanente avec le PC course, par VHF pour les postes de commissaires et par CB dans les véhicules.

Article 6 - Sur les diverses voies d'accès au site de cette compétition et aux intersections avec la D 19, des panneaux

d'avertissement « Attention prudence épreuve motorisée » seront disposés.

Article 7 - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 médecins, 3 ambulances, et des secouristes de l'ADPC 64 seront présents sur le site.

Les 2 médecins seront présents durant la totalité de la manifestation.

Un second PC médical sera installé sur le parcours, à proximité du Chalet Pédro, sur la D 18. Ce poste sera en contact radio avec le PC course. Un véhicule de type 4x4 sera à la disposition des médecins pour permettre l'accès éventuel des secours à toute portion du parcours non accessible aux ambulances.

Le SDIS, le SAMU 64 A seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

L'organisateur transmettra une carte détaillée du parcours au centre de secours d'Oloron-Sainte-Marie, les coordonnées UTM des postes de commissaires, ainsi que listing des différents numéros de téléphone (PC course, directeur de course etc...).

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant au minimum :

- 1 extincteur à poudre de 5 kg agréé à chaque stand du parc concurrents,
- 1 extincteur au PC course
- 1 extincteur par poste de commissaires.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

- Appel Codis 64 au 18

Quatre terrains pouvant servir d'hélicoptère sont prévus à différents points du circuit (zone

de départ, plateau, Occabé, crête Odeyzu Gagna).

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, ces zones de 40m de diamètre seront - si nécessaire - matérialisées par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8 - Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9 - Le responsable de l'organisation est M. Pascal AFFLATET (TEL : 05 59 28 09 62). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Pierre IPUY (portable : 06 10 48 24 31) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M Robert MENTAVERY.

Le commissaire technique est M Didier LEBLAY.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – M LARRGNEGUY est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il veillera à renseigner et signer les deux attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M LARRGNEGUY devra en référer par téléphone à la personne de permanence du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11- Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents

Article 12 - MM le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet, directeur de cabinet, le Président du Conseil Général, les Maires de Larrau, Lécumberry et Mendive, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant FFM, M. Pascal AFFLATET – représentant de « Soule Quad Passion ».

Fait à Pau, le 26 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association béarnaise gadje voyageurs à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007109-18 du 19 avril 2007
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association béarnaise gadje voyageurs ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 4 janvier 1984 ;

et publiée au Journal Officiel le : 19 janvier 1984 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 10 novembre 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0712

– à l'association : Association Béarnaise Gadje Voyageurs ;
– dont le siège est à : 13, avenue du Château d'Este 64000 Pau ;

ayant pour but : d'aider à la promotion sociale des Gens du Voyage par des actions visant à l'insertion notamment dans les domaines de l'habitat, de l'insertion sociale et sanitaire, de l'accompagnement à la formation et à l'insertion professionnelle dans le respect de l'identité culturelle ; par des actions de sensibilisation et d'information envers les Gens du Voyage et la société sédentaire pour une meilleure connaissance réciproque à visée d'éducation populaire ; par des actions de formation envers des tiers.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation

sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Ensemble choral Arioso à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2007109-19 du 19 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Ensemble Choral Arioso ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 1^{er} août 1985 ;

et publiée au Journal Officiel le : 21 août 1985 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 17 janvier 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0713

– à l'association : Ensemble Choral Arioso ;

– dont le siège est à : Centre Socio-Culturel rue Pierre Lasserre BP 121 64301 Orthez cedex ;

ayant pour but : de rassembler ses adhérents, amateurs et professionnels, en vue de l'apprentissage et de la pratique du chant choral, dans le répertoire de musique polyphonique ancienne et contemporaine et de toutes origines ; de s'adresser à tous sans exclusive ; l'Ensemble offre la possibilité à tous ceux qui le souhaitent de vivre en groupe des moments privilégiés par la réalisation d'un geste artistique collectif ; il se propose de mettre à la disposition de ses participants des moyens en vue d'acquérir une connaissance technique de la musique à travers la pratique du chant choral ; de s'inscrire dans un projet d'action culturelle et éducative populaire en contribuant au développement de la connaissance des œuvres musicales par la réalisation de concerts publics ; de collaborer avec d'autres groupes vocaux et/ou instrumentaux partageant les mêmes objectifs.

Article 2. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, et au président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : L'Imortela à Labastide-Cézerac

Arrêté préfectoral n° 2007122-38 du 2 mai 2007

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : l'Immortela ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 décembre 1988 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 janvier 1989 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 10 novembre 2006 ;

ARRETE

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0714 à l'association : L'immortela dont le siège est à : 34, Carrère de Capsus 64170 Labastide-Cezeracq ayant pour but : de créer des spectacles pour la défense et la diffusion de la culture occitane ; ces spectacles sont organisés autour du groupe Nadau et doivent permettre de donner aux musiciens amateurs ou d'enfants, élèves de cours de musique, la possibilité de se produire en public dans des conditions valorisant leur pratique instrumentale.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 mai 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Boumourt

Arrêté préfectoral n° 2007124-1 du 4 mai 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu les délibérations du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Boumourt en date du 12 décembre 2003 acceptant le transfert des avoirs de l'AFR et du 5 décembre 2003 demandant la dissolution de cette association,

Vu ma demande d'avis au Trésorier-Payeur Général en date du 2 mars 2004,

Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général en date du 1^{er} avril 2004 indiquant que les opérations de liquidation impliquent le vote d'un budget au titre de l'exercice 2004, et que de ce fait, la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Boumourt est prématurée à ce jour,

Vu ma lettre au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Boumourt en date du 16 avril 2004 lui faisant connaître les éléments communiqués par le Trésorier-Payeur Général dans son avis du 1^{er} avril 2004,

Vu l'avis du Trésorier du Bassin de Lacq en date du 14 novembre 2006 vous indiquant que les opérations comptables sont terminées et que la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Boumourt peut être prononcée,

Vu la lettre de M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Boumourt en date du 10 avril 2007 demandant la dissolution de cette association,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : Les opérations de liquidation concernant l'Association Foncière de Remembrement de Boumourt étant achevées à ce jour, la dissolution de cette AFR est prononcée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Boumourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2007108-19 du 18 avril 2007
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070007 - AFFAIRE N° ST55896

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/1/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mouguerre

Mise en souterrain HTA 150 ALU de l'ossature du Bourg de Mouguerre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/1/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070007

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) service(s) gestionnaire(s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (commune, conseil général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux à déposer en Mairie .

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien, souterrain et en pleine terre France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre. Les recommandations suivantes seront respectées :

P17 LEKUEDER : présence du CR 205 enterré à proximité. Il est nécessaire de :

- 1) faire une MALT du poste à 8 m minimum du câble enterré FT,
- 2) ou de poser un fil écran (câblette nue) à 2 m minimum du poste, sur 40 m le long du câble enterré FT (voir plan joint)

P37 MAITENA : le projet actuel positionne le poste au-dessus d'un réseau enterré FT (voir plan joint). Il y a lieu de modifier l'implantation de ce poste. Pour cela, il est recommandé que le chef de projet de l'entreprise Cetelec, Tél.05.59.33.04.56., et le chargé d'affaires de France Télécom, Tél.05.59.42.83.83. se rencontrent pour faire une détection précise du réseau enterré France Télécom afin de prévoir éventuellement une protection électrique de ce réseau (travaux à la charge d'EDF).

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence départementale De St Jean-de-Luz

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée « Trafic Moyen » et accotements non revêtus ci-jointe sera respectée.

Total infrastructures GAZ France

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :

- Canalisation DN 300 Lahonce-St Pierre-d'Irube
- Canalisation DN 300 URT Sud-Lahonce
- Canalisation DN 150 Lahonce-Mouguerre

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité des ouvrages TIGF s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'œuvre devra prendre contact, avant toutes opérations avec :

- TIGF – Secteur de Lacq - Z.I. Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 – Artix – Tél.05.59.53.97.00. – Fax.05.59.83.37.01.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder, à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites TIGF et étudier avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations TIGF ainsi que suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet devront être impérativement respectées.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau TIGF et si des incidents en résultaient, même en présence des agents TIGF.

Gestionnaire d'exploitation transport d'électricité Béarn

Le projet de ligne HTA croise la ligne aérienne HTB (Guiche-Mouguerre – 63 000 Volts) dont le GET Béarn assure l'exploitation (voir plan en annexe avec report des ouvrages HTB).

Respectant les distances fixées par l'arrêté technique du 17 mai 2001, ce projet de ligne HTA est compatible avec cet ouvrage HTB.

Toutefois, lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux prendra le maximum de précautions afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension, ce qui représenterait un grave danger.

Vu la proximité de la ligne HTB, il est nécessaire de rappeler les règles du décret interministériel N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-605 du 6 mai 1995, qui interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 Kv.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'œuvre doit faire parvenir au G.E.T.une D.I.C.T.(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc.)

Article 2. MM. le Maire de Mouguerre (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007113-16 du 23 Avril 2007

PROCEDURE A - A070008 - AFFAIRE N° ST64014

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/2/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Zone d'aménagement concerté des Arroussets

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/2/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070008

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement de travaux :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux à déposer en Mairie.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom ; ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Groupe d'exploitation transport Béarn

Le projet de ligne HTA croise la ligne aérienne HTB (Boucau-Mouguerre – 63 000 Volts) dont le GET Béarn assure l'exploitation.

Respectant les distances fixées par l'arrêté technique du 17 mai 2001, ce projet de ligne HTA est compatible avec cet ouvrage HTB.

Il est nécessaire de rappeler les règles du décret interministériel N° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n° 95-605 du 6 mai 1995, qui interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50 Kv.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'œuvre doit faire parvenir au G.E.T.une D.I.C.T.(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc.)

Article 2 : MM. le maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur de France Télécom, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Navailles-Angos**

Arrêté préfectoral n° 2007123-3 du 3 mai 2007

PROCEDURE A - A070015 - AFFAIRE N° BB64432

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/4/07 par : syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Navailles Angos

Renforcement du P4 BRUN par création d'un poste (type PAC 6 - 250 KV) n° 28 Lapoudge avec création d'une zone de confusion et mise en souterrain partiel du dipôle 89

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/4/07,

Dossier n° 07 00 15

AUTORISE

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste PAC « P28 LAPOUDGE » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. M. le maire de Navailles-Angos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom, U.R.R. pays de l'Adour, DR DIC, M. le chef du service départemental de l'architecture, M. le chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

TRAVAIL

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
D.S.P. Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2007100-10 du 10 avril 2007

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2007-1-64-141

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise D.S.P. Béarn dont le siège est situé, 46, chemin Mirassou - 64140 Lons,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Entreprise D.S.P. Béarn est agré(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
SARL A2micile Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007100-11 du 10 avril 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-142

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL A2micile Pau dont le siège est situé - 26, rue des 3 Frères Laborde - 64110 Gelos,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL A2micile Pau est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.

- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
Clean Jardin**

Arrêté préfectoral n° 2007110-13 du 20 avril 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-143

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Laurent BEDANI - Clean Jardin dont le siège est situé - 64160 Escoubès,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : M. Laurent BEDANI - Clean Jardin - n° Siret : 49470271500017 est agréé(e) conformément aux

dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple « entreprises de services à la personne »
Association Horizons**

Arrêté préfectoral n° 2007110-14 du 20 avril 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-144

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Horizons dont le siège est situé -

BP 414 - 16, rue de Cassaigne - 64606 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Horizons est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.

– prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.

– livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes, gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

– garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.

– assistance administrative.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ”
Association soins a domicile aux personnes âgées de Soule**

Arrêté préfectoral n° 2007109-20 du 19 avril 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-46

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Soins à Domicile Personnes Agées de Soule dont le siège est situé - BP 4 - Clos des Dominicaines - Avenue de Belzunce - 64130 Mauléon,

Vu l'avis donnée par le Président du Conseil Général en date du 6 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'Association Soins à Domicile Personnes Agées de Soule est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives. Cette prestation est comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectué à domicile.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante). Cette prestation est comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
C.C.A.S. Lons

Arrêté préfectoral n° 2007114-8 du 24 avril 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-47

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. LONS dont le siège est situé - Mairie - BP 213 - Place Bernard Deytieux - 64140 Lons,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 17 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Lons est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007114-4 du 24 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2006, par M. Raphaël VIAL Gérant de la SARL Airef, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Kolektor situé 100 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ces activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Airef, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. VIAL gérant de la SARL AIREF est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Kolektor située

à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 8 avril au dimanche 28 octobre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement la directrice adjointe
du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007114-5 du 24 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2007 par M^{me} Brigitte IDARRETA Responsable administratif de la SA France Ligne tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Janine Robin situé 21 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

La CGT

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SA France Ligne à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M^{me} IDARRETA Responsable administratif de la SA France Ligne est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Janine Robin située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 6 mai au dimanche 26 août 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement la directrice adjointe
du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007115-2 du 25 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2007, par M. Dominique SUCK Gérant de la société CYTHERE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne CYTHERE situé 34 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Cythere, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : M. SUCK gérant de la société CYTHERE est autorisé à donner à ses salariés de la boutique CYTHERE située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 25 février au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 avril 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement la directrice adjointe
du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

COLLECTIVITES LOCALES

Compétences du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe

Arrêté préfectoral n° 2007122-43 du 2 mai 2007
Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
(2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notam-
ment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1995 portant
création du Syndicat Intercommunal d'Aide Matérielle à la
Scolarisation en Vallée d'Aspe,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du
périmètre et modification des statuts du Syndicat Intercom-
munal d'Aide Matérielle à la Scolarisation en Vallée d'Aspe,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Inter-
communal d'Aide Matérielle à la Scolarisation en Vallée
d'Aspe en date du 24 novembre 2006 décidant la modifica-
tion de ses compétences et de ses statuts,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des
conseils municipaux des communes membres du Syndicat
Intercommunal d'Aide Matérielle à la Scolarisation en
Vallée d'Aspe acceptant cette modification des compétences
et des statuts,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie en date du
10 avril 2007,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 des
statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide Matérielle à la
Scolarisation en Vallée d'Aspe rédigés comme suit :

« - l'organisation d'un service de ramassage quotidien
Bedous-Oloron, Oloron-Bedous, strictement réservé aux
élèves fréquentant les lycées d'enseignement général et
professionnels, les sections d'enseignement spécialisé
d'Oloron-Ste-Marie,

– l'organisation d'un service de ramassage hebdomadaire
Urdos-Oloron, Oloron-Urdo, strictement réservé à tous
les élèves valléens pensionnaires de lycées d'enseignement
général et professionnel, des sections d'enseignement
spécialisé d'Oloron Ste Marie »,

sont supprimés.

Article 2 – Les compétences du Syndicat Intercommunal
d'Aide Matérielle à la Scolarisation en Vallée d'Aspe sont
étendues :

« à l'organisation d'un service de ramassage quotidien
Urdo-Oloron, Oloron-Urdo, strictement réservé aux élèves
fréquentant les lycées d'enseignement secondaire et spécia-

lisés, et les collèges ayant les classes ou sections suivantes :
SEGPA, 3^{me} d'insertion et section européenne ».

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie,
le Président du Syndicat Intercommunal d'Aide Matérielle
à la Scolarisation en Vallée d'Aspe sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un
extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des
Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 24 avril 2007 prises après
avis de la commission départementale des structures agri-
coles en sa séance du 24 avril 2007, les demandes d'autorisa-
tion d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. André GARIMBAY, domicilié à Gerderest,
Demande enregistrée le 19 janvier 2007 (n°2007114-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Gerderest d'une superficie de 30 ha 30 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucienne
GARIMBAY, pour une durée de 24 mois et sous réserve de
l'installation effective de l'un des descendants au terme du
délai défini.

Le GAEC DE L'AULOZE, domicilié à Denguin,
Demande enregistrée le 13 mars 2007 (n°2007114-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
commune(s) de Denguin d'une superficie de 13 ha 14 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Thérèse
MARTY.

M. Régis LASSALLE, domicilié à Lasseube,
Demande enregistrée le 04 avril 2007 (n°2007114-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lasseube d'une superficie de 9 ha 47 (selon
les références cadastrales et productions indiquées dans la
demande), précédemment mises en valeur par M. Armand
TIRET CANDELE.

M. Frédéric MOUSQUES, domicilié à Lagor,
Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007114-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
Commune(s) de Lagor et Lendresse d'une superficie de 12
ha 34 (selon les références cadastrales et productions indi-
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par
la SCEA BOUHEBEN.

M. Nicolas MOUNICAU, domicilié à Pontiacq Viellepinte, Demande enregistrée le 19 mars 2007 (n°2007114-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontiacq et Montaner d'une superficie de 18 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques MOUNICAU.

La SCEA TOUYA, domiciliée à Cuqéron, Demande enregistrée le 07 mars 2007 (n°2007114-14) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arbus, Cuqéron et Monein d'une superficie de 57 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Gilbert LAPEZE.

La SCEA LE COLON, domiciliée à Pontacq, Demande enregistrée le 28 mars 2007 (n°2007114-15) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ger et Pontacq d'une superficie de 50 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL LE COLON.

La Scea Lacassiere, domiciliée à Sauvagnon, Demande enregistrée le 04 avril 2007 (n°2007114-16) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sauvagnon, Serres-Castet et Bentayou d'une superficie de 52 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian NOIR.

M. Michel VIVE LESPÉRANCE, domicilié à Poursuigues, Demande enregistrée le 19 mars 2007 (N°2007114-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Vignes d'une superficie de 3 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis JOANCHICOY.

M. Frédéric VIGNOLO, domicilié à Pontiacq Viellepinte, Demande enregistrée le 19 mars 2007 (n°2007114-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pontiacq d'une superficie de 13 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Nicole VIGNOLO.

La Scea Les Rives du Lagoin, domiciliée à Demande enregistrée le 04 avril 2007 (n°2007114-19) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Meillon d'une superficie de 13 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie GRANGE.

La SCEA DU PIERROT, domiciliée à Orthez, Demande enregistrée le 02 avril 2007 (n°2007114-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 3 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

La SCEA DU PIERROT, domiciliée à Orthez, Demande enregistrée le 02 avril 2007 (n°2007114-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orthez d'une superficie de 25 ha 07 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Daniel LABORDE.

M. André AGNEZ, domicilié à Jasses, Demande enregistrée le 02 avril 2007 (n°2007114-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Jasses d'une superficie de 0 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie SOUES.

M. Serge ARRIEULA, domicilié à Miossens Lanusse, Demande enregistrée le 02 avril 2007 (n°2007114-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Miossens Lanusse d'une superficie de 29 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Arlette ARRIEULA.

M^{me} Josiane ARRICAU, domiciliée à Lombardia, Demande enregistrée le 07 mars 2007 (n°2007114-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Saubolle d'une superficie de 6 ha 83 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Léoncia LABAT CASTAING.

M. Daniel ARBES, domicilié à Lys, Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007114-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Nay d'une superficie de 5 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BACABARA.

M^{me} Geneviève ARTIGUET, domiciliée à Orin, Demande enregistrée le 30 mars 2007 (n2007114-26) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Méritein d'une superficie de 2 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Patrick TURON.

M^{me} Bénédicte BOURAU, domiciliée à Sedze Maubecq, Demande enregistrée le 20 mars 2007 (n°2007114-27) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lespourcy et Sedze Maubecq d'une superficie de 12 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Roberte BOURAU.

M^{me} Marie-Thérèse CLAVERIE, domiciliée à Lannes En Baretous, Demande enregistrée le 21 mars 2007 (n°2007114-28) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ogenne Camptort d'une superficie de 14 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indi-

quées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude CLAVERIE.

M. André CAZENAVE, domicilié à Angaïs,
Demande enregistrée le 03 janvier 2007 (n°2007114-29)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Angaïs, Boeil Bezing, Nousty, Asson et Bruges d'une superficie de 28 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne CAZENAVE, pour une durée de 24 mois et sous réserve de l'installation effective de l'un des descendants au terme du délai défini.

M. Mathieu CAZAJOUS AUGÉ THOUET, domicilié à Asson,
Demande enregistrée le 04 avril 2007 (n°2007114-30)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asson et Bénéjacq d'une superficie de 65 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude CAZAJOUS.

M^{me} Simone CASTAING, domiciliée à Casteide Candau,
Demande enregistrée le 05 avril 2007 (n°2007114-31)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Casteide Candau d'une superficie de 40 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri CASTAING.

M. André COURREGES, domicilié à Gurmencon,
Demande enregistrée le 20 mars 2007 (n°2007114-32)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carresse d'une superficie de 7 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Didier CASTERES.

M. Fabrice DUMAS, domicilié à Cazalis,
Demande enregistrée le 04 avril 2007 (n°2007114-33)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sault de Navailles et Sallespisse d'une superficie de 7 ha 72 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Francine FORSANS.

L'EARL MIRAMON, domiciliée à Lagor,
Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007114-34)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor d'une superficie de 7 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Josette LAGOUARDETTE.

L'EARL MATIBET, domiciliée à Mazerolles,
Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007114-35)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Boumourt, Mazerolles, Larreule, Uzan et Viellenave d'Arthez d'une superficie de 47 ha 02 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Damien MONLAU.

L'EARL LOUS HARDITS, domiciliée à Charre,
Demande enregistrée le 02 avril 2007 (n°2007114-36)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Charre d'une superficie de 2 ha 24 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie SARRAILH.

L'EARL LARREN, domiciliée à Castagnede,
Demande enregistrée le 14 mars 2007 (n°2007114-37)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Auterrive et Castagnede d'une superficie de 72 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joël LAGOURGUE.

L'EARL LAHOURCADE, domiciliée à Garlede Mondebat,
Demande enregistrée le 09 mars 2007 (n°2007114-39)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lauret, Garlede, Leme, Pouliacq et Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 48 ha 51 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Alain et David SANSOUS, M^{me} Gisèle SANSOUS.

L'EARL HOURS, domiciliée à Dognen,
Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007114-40)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen, Jasses, Gurs, Prechacq Josbaig et Lay Lamidou d'une superficie de 91 ha 58 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Sébastien et Michel HOURS.

L'EARL DU MULE, domiciliée à St Faust,
Demande enregistrée le 22 mars 2007 (n°2007114-41)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasseube d'une superficie de 7 ha 79 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Yvette HOURUGOU.

L'EARL DIUSEYTE, domiciliée à Saucedé,
Demande enregistrée le 03 avril 2007 (n°2007114-42)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poey d'Oloron d'une superficie de 0 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Denise MOULIOT.

L'EARL COUSTALET, domiciliée à Salies De Bearn,
Demande enregistrée le 22 mars 2007 (n°2007114-43)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de l'Hopital d'Orion, Salle Mongiscard, Bérenx et Salies de Béarn d'une superficie de 125 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Jean-Claude et Mathieu BAREILLE.

L'EARL DE COUSTALE, domiciliée à Sedzere,
Demande enregistrée le 16 mars 2007 (n°2007114-44)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Sedzere d'une superficie de 1 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Gisèle MOUHAPE.

L'EARL CAMBAYOU, domiciliée à Cosleadaa, Demande enregistrée le 03 avril 2007 (n°2007114-45) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cosleadaa, Sevignacq et Miossens d'une superficie de 88 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par le GAEC CAMBAYOU.

L'EARL BELLOCQ, domiciliée à Lagor, Demande enregistrée le 30 mars 2007 (n°2007114-46) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor et Lourdios d'une superficie de 56 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Juliette LOUSTAU.

L'EARL ODDE, domiciliée à Oloron, Demande enregistrée le 20 mars 2007 (n°2007114-47) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron d'une superficie de 2 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Lucien BONNACIE.

Le GAEC BARADAT, domicilié à St Armou, Demande enregistrée le 27 mars 2007 (n°2007114-48) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Castin d'une superficie de 3 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian DARTIGUENAVE.

M. François LAHER, domicilié à Oloron, Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007114-49) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Oloron d'une superficie de 17 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Noël LAHER.

M. Jean-Pierre LABOURDETTE, domicilié à Begles, Demande enregistrée le 02 avril 2007 (n°2007114-50) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Faust et Aubertin d'une superficie de 51 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert BONNEHON.

M. Pierre GUIBERT, domicilié à Higuères Souye, Demande enregistrée le 23 mars 2007 (n°2007114-51) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Higuères, Bernadets et Barinque d'une superficie de 9 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie GUIBERT.

M. Jean-Luc GRILLE, domicilié à Lasclaveries, Demande enregistrée le 21 mars 2007 (n°2007114-52) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lasclaveries d'une superficie de 2 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. François CAPDEVIELLE.

M^{me} Martine GAUYACQ, domiciliée à Verdets, Demande enregistrée le 08 mars 2007 (n°2007114-53) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Verdets d'une superficie de 1 ha 68 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-Louise HERRIOU.

MUTUALITE

Agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Arrêté préfectoral n° 2007114-67 du 24 avril 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M^{me} Christelle SAUVAGET établi en date du 09 novembre 2005;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Christelle SAUVAGET est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007114-63 du 24 avril 2007

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Alexis RUYER établi en date du 28 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article premier. M. Alexis RUYER est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui

a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007114-62 du 24 avril 2007

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Pierre SINCEUX établi en date du 28 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article premier. M. Pierre SINCEUX est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera

passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007114-61 du 24 avril 2007

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Christophe PALACIOS établi en date du 28 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article premier. M. Christophe PALACIOS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du

code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007114-60 du 24 avril 2007

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M^{me} Madeleine INCAMPS établi en date du 25 août 2004 ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Madeleine INCAMPS est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent

sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007114-59 du 24 avril 2007

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Alain BERNATAS établi en date du 28 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article premier. M. Alain BERNATAS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de

l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007114-58 du 24 avril 2007

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Patrick BURON établi en date du 28 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article premier. M. Patrick BURON est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007114-66 du 24 avril 2007
—

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Christian NOLIBOIS établi en date du 07 décembre 2001 ;

ARRETE :

Article premier. M. Christian NOLIBOIS est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la

région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007114-65 du 24 avril 2007
—

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M. Guy CAPBERN établi en date du 07 décembre 2001 ;

ARRETE :

Article premier. M. Guy CAPBERN est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au direc-

teur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007114-64 du 24 avril 2007

Vu le code rural, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L.324-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu l'arrêté d'agrément de M^{me} Marie-Pierre ELOY établi en date du 07 décembre 2001 ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Marie-Pierre ELOY est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

Article 2. Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole dont le siège social est à Pau ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural.

Article 3. Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

Article 4. Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

Article 5. Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le Préfet de la région Aquitaine (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles) au directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à Pau, le 24 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200786-3 du 27 mars 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-303-3 du 30 octobre 2006 délivrant une habilitation à M. Jean-Louis Beaudéant, accompagnateur de tourisme équestre La Cabaline – chemin de Larrimou – 64290 Aubertin ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée le 6 mars 2007 par la compagnie MMA Iard au nom de M. Jean-Louis Beaudéant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 2006 susvisé est modifié comme suit :

« L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MMA Iard – 10 boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 09 – représentée par le cabinet Assurances Piquet-Gauthier – BP 27 – 69921 Oullins cedex ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modificatif d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 200787-30 du 28 mars 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-227 du 18 juin 1998 modifié le 13 octobre 2004 délivrant une habilitation à M^{me} Incarnita Alvarez épouse Dupin, gérante de la Sarl Aintzinat – exploitant l'hôtel « Les Genêts » Quartier Maignon à Bayonne ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement de gérance de la Sarl Aintzinat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 18 juin 1998 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.98.0012 est délivrée à la Sarl Aintzinat exploitant l'hôtel « Les Genêts » - quartier Maignon – 64100 Bayonne – représentée par MM. François Dupin et Bernard Bonnet, co-gérants.

Personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. François Dupin.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés au centre hospitalier de la Côte Basque

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier de la Côte Basque organise un concours externe sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés en vue de pourvoir 11 postes dans les spécialités suivantes :

- Production & distribution culinaires : 4 postes
- Sécurité : 2 postes
- Hygiène & entretien des locaux : 2 postes
- Services techniques polyvalents : 1 poste
- Pharmacie : 1 poste
- Logistique hospitalière : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Le dossier complet de candidature doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Jean Leclaire, BP 139, Le Pouget, 24204 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Photocopies des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- Curriculum vitæ établi par le candidat.

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de la Côte Basque

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir trois postes dans les spécialités suivantes :

- Production & distribution culinaires : 2 postes
- Hygiène & entretien des locaux : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques-Loeb BP 8 64109 Bayonne Cedex., auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

HAGETAUBIN :

M^{me} Fabienne Bouyrie a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

MONTARDON :

M^{me} Catherine Di Cintio, conseillère municipale, est décédée. (n° 2007113-2)

MONEIN :

M. Bernard Placé remplace M. Gérard Cazaurang, conseiller municipal démissionnaire (n° 2007114-2)

SUSMIOU :

ont été élus conseillers municipaux :

M. Serge AGOUTBORDE

M. Claude DRANCE

M. André MATHEU

M. Gilbert MAYSONNAVE

M. Joseph SEIGNALET (n° 2007114-3)

LESCAR :

M. Joël GRATACCOS a été élu conseiller municipal (n° 2007116-2)

LASSE :

M. Fernand Etchart, Maire, est décédé. (n° 2007116-3)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique - Centre hospitalier d'Orthez

Décision régionale du 6 février 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu l'article 10 du décret 2005-434 du 6 mai 2005, ayant prorogé de 14 mois à compter du 31 mars 2006, les autorisations dont l'échéance était comprise entre le 6 mai 2005 et le 31 mars 2006,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez – Rue du Moulin – Orthez (64300) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'obstétrique accordée le 9 janvier 2001,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

Considérant le rapport de la mission d'experts réalisée le 28 février 2006 à la demande de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Considérant l'expertise complémentaire réalisée le 11 janvier 2007 et faisant suite au rapport relatif à la demande de renouvellement d'activité d'obstétrique présentée par le centre hospitalier d'Orthez,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique est renouvelée au Centre Hospitalier d'Orthez – Rue du Moulin – Orthez (64300), à compter du 31 mai 2007.

N° FINESS de l'établissement:64 000 040 2

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est limitée au temps restant à courir jusqu'au transfert de la clinique Labat à Orthez dans les locaux du centre hospitalier d'Orthez

Article 3. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 4. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - G.C.S. "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne

Décision régionale du 6 février 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2006, présentée par le G.C.S. « Centre de Cardiologie du Pays Basque » à Bayonne en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer les actes d'électrophysiologie interventionnelle cardiaque : stimulation simple, dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

D E C I D E

Article premier. Dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », demandée par le G.C.S. « Centre de Cardiologie du Pays Basque » - Hôpital Saint Léon - 13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb à Bayonne (64109) est accordée l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple sur un site unique.

A titre provisoire, cette autorisation est répartie sur quatre sites : Centre hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne, Clinique Lafourcade à Bayonne, Polyclinique Aguiléra à Biarritz et Clinique Paulmy à Bayonne, jusqu'à l'ouverture du centre unique.

N° FINSS de l'entité juridique : 64 001 065 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Association pour la sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux (ASRIR) centre de dialyse Michel Basse à Aressy

Décision régionale du 6 février 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par l'association pour la sauvegarde et la réadaptation des insuffisants rénaux - Centre de Dialyse Michel Basse à Aressy (64320), 6 rue du Village, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est accordée à l'Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - Centre de Dialyse Michel Basse à Aressy (64320), 6 rue du Village, selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM),
- Hémodialyse en antennes sur les localisation suivantes : Oloron, Aire sur l'Adour et Pau,
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale

(sous réserve de signature de la convention avec le Centre hospitalier de Pau, en vue de la prise en charge en réanimation)

N° FINSS de l'établissement : 64 078 133 2

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extrarénale -
Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque
à Bayonne**

Décision régionale du 6 février 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par le Centre Hospitalier De la Côte Basque à Bayonne (64109), Avenue de l'Interne J Loëb, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

Considérant qu'au 31 mars 2011, conformément au Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par hémodialyse en centre est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109), Avenue de l'Interne J Loëb.

N° FINSS de l'établissement : 64 078 041 7

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est limitée au 31 mars 2011, et sera effective à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extrarénale -
SAS Clinique Delay à Bayonne**

Décision régionale du 6 février 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 octobre 2006, présentée par la SAS Clinique Delay à Bayonne (64115), 36 Avenue de l'Interne J Loëb, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 19 janvier 2007,

Considérant qu'au 31 mars 2011, conformément au Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011, une

seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale est accordée à la SAS Clinique Delay à Bayonne (64115), 36 Avenue de l'Interne J Loëb, selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM)
- hémodialyse en antenne sur les localisations suivantes : Biarritz, St Jean de Luz, Bayonne, Uhart-Cize, Dax et Peyrehorade.

N° FINESS de l'établissement : 64 000 011 3

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est limitée au 31 mars 2011, et sera effective à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Suppression de l'activité de médecine au sein de la maison Saint-Antoine à Tardets (64)

Décision régionale du 6 février 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L.6122-21, R. 6122-23 à R.6122-44,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Vu la décision de la Commission Exécutive en date du 9 janvier 2001,

Considérant la demande déposée par l'Association Maison Saint-Antoine à Tardets, en vue de la conversion des lits de médecine en lits de soins de suite,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation d'exercer l'activité de médecine est supprimée à l'Association Maison Saint-Antoine à Tardets (64470).

Article 2. La Maison Saint-Antoine à Tardets poursuit son activité de soins de suite et de réadaptation.

N° FINESS de l'établissement : 64 079 230 5

Article 3. La durée de validité de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation, délivrée par décision du 9 janvier 2001, est inchangée. Elle reste fixée à 10 ans à compter du 3 août 2001.

Article 4. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales dans le cadre de l'activité de soins d'activité interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie G.C.S. "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne

Décision régionale du 16 janvier 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre
de l'article L. 6122-1 G.C.S.*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision en date du 7 novembre 2006 refusant au G.C.S. « Centre de Cardiologie du Pays Basque » à Bayonne (64109) l'autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales dans le cadre de l'autorisation

d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie »,

Vu le recours gracieux, auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, du G.C.S. « Centre de Cardiologie du Pays Basque » en date du 9 janvier 2007, et notamment son engagement de répondre aux exigences de sécurité,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer les angioplasties coronaires transluminales dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie » est accordée au G.C.S. « Centre de Cardiologie du Pays Basque », sis Hôpital Saint Léon, 13 Avenue de l'Interne Jacques Loëb à Bayonne sur un site.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 065 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5. Dans l'attente de l'exécution de cette décision, le G.C.S. est autorisé à faire pratiquer cette activité sur 4 sites :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque,
- La Clinique Paulmy à Bayonne,
- La Clinique Lafourcade à Bayonne,
- La Polyclinique Aguilera à Biarritz.

Article 6. Chaque site fera l'objet d'une visite de conformité dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation ait signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation que les installations du site sont en mesure de fonctionner.

Article 7. Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Installation d'une IRM de 1.5 Tesla à la Clinique Marzet à Pau

Décision régionale du 6 février 2007

*Modification à l'autorisation délivrée dans le cadre
des articles L.6122-1 du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R.712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 16 mai 2006 accordant à la SCM Scanner du Béarn, 27 rue Hôo à Pau le transfert d'une IRM du Passage de l'Europe à Pau vers la Clinique Marzet, 40 Bld Alsace-Lorraine à Pau

Vu la demande complémentaire produite par le promoteur,

DECIDE

La décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 16 mai 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLES 1 A 4 : sans modification.

Article 5 - Pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2007, la SCM Scanner du Béarn est autorisée à faire fonctionner une IRM dans des conditions provisoires d'installation sur le parking de la clinique Marzet, sous réserve d'une visite de contrôle du respect des conditions de fonctionnement prévues au dossier complémentaire relatif à ce projet provisoire.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de soins - Activités interventionnelles
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire,
en cardiologie - centre hospitalier intercommunal
de la Côte Basque à Bayonne**

—
Décision régionale du 20 mars 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 et du 20 mars 2007 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109), Avenue de l'Interne Jacques Loëb, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : centre de stimulation hautement spécialisé.

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie » est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109), Avenue de l'Interne Jacques Loëb, selon les modalités suivantes :

centre de stimulation hautement spécialisé

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de soins de médecine d'urgence -
S.A. Polyclinique Aguilera à Biarritz**

—
Décision régionale du 20 mars 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Aguilera à Biarritz (64204 cedex), 21 rue de l'Estagnas, B.P. 179, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Aguilera à Biarritz,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Aguilera à Biarritz (64) est accordée à la S.A. Polyclinique Aguilera à Biarritz selon les modalités suivantes :

prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

N° FINESS de l'établissement : 64 078 049 0

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- mettant en place une commission des admissions et consultations non programmées.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activité de soins de médecine d'urgence - Centre hospitalier d'Orthez

—
Décision régionale du 20 mars 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier d'Orthez, Rue du Moulin à Orthez (64300) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordée au Centre Hospitalier d'Orthez (64300) selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

N° FINESS de l'établissement : 64 078 040 2

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- améliorant l'accessibilité et la signalétique,
- mettant en place l'informatisation des fichiers.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activité de soins de médecine d'urgence - Centre hospitalier de Pau

—
Décision régionale du 20 mars 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier de Pau, sis 4 Boulevard Hauterive à Pau (64046 Cedex) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordée au Centre Hospitalier de Pau (64000) selon les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L.6112.5,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR,
- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

N° FINESS de l'établissement:64 078 060 0

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- formalisant les modalités d'intervention des praticiens des services au sein des urgences,
- établissant des protocoles avec le Centre hospitalier des Pyrénées
- mettant en place l'informatisation des fichiers.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation

Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Activité de soins de médecine d'urgence - Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne

Décision régionale du 20 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109), Avenue de l'Interne Jacques Loëb, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

DECIDE

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (64109), Avenue de l'Interne Jacques Loëb, selon les modalités suivantes :

- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L.6112.5,
- prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR,

– prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences

N° FINESS de l'établissement : 64 000 016 2

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- renforçant son personnel,
- informatisant les fichiers.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**S.A. polyclinique côte basque sud à Saint Jean de Luz -
Activité de soins de médecine d'urgence**

Décision régionale du 20 mars 2007

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (64501), 7 rue Léonce Goyetche, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz est accordée à la S.A. Polyclinique Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (64501), 7 rue Léonce Goyetche, selon les modalités suivantes :

– prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

N° FINESS de l'établissement : 64 078 074 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de soins de médecine d'urgence -
S.A. Polyclinique Marzet à Pau**

—
Décision régionale du 20 mars 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Marzet à Pau (64000) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence a sein de la Polyclinique Marzet, sise 40 Boulevard Alsace Lorraine à Pau,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Marzet à Pau est accordée à la S.A. Polyclinique Marzet à Pau (64000) selon la modalité suivante :

– prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

N° FINESS de l'établissement : 64 078 093 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la

Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de soins de médecine d'urgence -
Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie**

—
Décision régionale du 20 mars 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par le Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (64404), Avenue Fleming, B.P. 160, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence est accordée au Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie (64) selon les modalités suivantes :

– prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

– prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR.

N° FINESS de l'établissement : 64 078 041 0

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- mettant en place une commission des admissions et consultations non programmées.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de soins de médecine d'urgence
au sein de la polyclinique Sokorri à Saint Palais -
Association médicale d'Amikuze à Saint Palais**

—
Décision régionale du 20 mars 2007
—

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par l'Association Médicale d'Amikuze à Saint Palais (64120), Avenue Saint Jayme, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais,

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais est accordée à l'Association Médicale d'Amikuze à Saint Palais (64120), Avenue Saint Jayme, selon les modalités suivantes :

- prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

N° FINESS de l'établissement : 64 078 031 8

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
- constituant, avec le Centre Hospitalier Intercommunal une structure de mise en commun du personnel médical, dans la mesure où il n'atteindrait pas 8000 passages.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**Activité de soins de médecine d'urgence -
S.A. polyclinique St Etienne
et du Pays Basque à Bayonne**

Décision régionale du 20 mars 2007

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 30 septembre 2006, présentée par la S.A. Polyclinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100) en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine au sein de la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne sise 15 rue Jules Balasque

Vu l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 9 mars 2007,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence au sein de la Polyclinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100) est accordée à la S.A. Polyclinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne selon les modalités suivantes :

– prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences.

N° FINESS de l'établissement:64 078 043 3

Article 2. La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3. Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Article 4. L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 - L'établissement dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, pour se mettre en conformité avec les dispositions des décrets susvisés en :

- s'inscrivant dans un réseau territorial des urgences,
 - se conformant au dossier d'évaluation proposé dans le Schéma régional d'organisation sanitaire,
- informatisant le dossier patient.

Article 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'avril 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT			AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début	Expiration				
N°97/07-04	06/04/2007	15/04/2007	14/04/2012	BIARRITZ ANGLET BAYONNE	SGA (Sécurité Générale Aéroportuaire) Aéroport de Nice Côte d'Azur Terminal 1 06 281 NICE Cedex 3	2, 3, 4-1 et 5-4	Renouvellement N°44/02-03. Non autorisé sur ffbz à court terme par gest.
N°98/07-04	16/04/2007	21/04/2007	20/04/2012	BIARRITZ ANGLET BAYONNE	PEI (Propreté Environnement Industriel) 8, rue du Docteur Charcot BP 50014 91 421 Morangis cedex	6-1	
N°99/07-04	20/04/2007	26/04/2007	25/04/2012	BIARRITZ ANGLET BAYONNE	ETABLISSEMENTS PENAUILLE 6 allée des coquelicots 94 478 Boissy Saint Léger Cedex	6-1	

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral